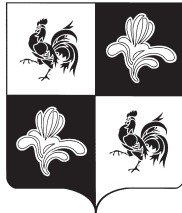


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 avril 2026

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE DÉCRET

**contenant le budget général des dépenses
de la Commission communautaire française
pour l'année budgétaire 2026**

Amendement après rapport

déposé par Mme Farida TAHAR, Mme Patricia PARGA VEGA,
Mme Zakia KHATTABI et Mme Cécile JODOGNE

Amendement n° 1*Article 4*

Supprimer l'article.

Justification

L'article 4 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2026 autorise le Collège, lorsque les ventilations au sein d'un même programme sont devenues impossibles faute de crédits disponibles, à reventiler des crédits de dépenses entre les différents programmes d'une mission et, si nécessaire, entre plusieurs missions. Bien que cet article prévoit certaines conditions procédurales – motivation obligatoire, avis de l'Inspection des Finances, accord du membre du Collège en charge du Budget, et information sans délai de l'Assemblée et de la Cour des comptes – ces garde-fous s'avèrent insuffisants pour préserver les principes fondamentaux du droit budgétaire.

En effet, le principe de spécialité budgétaire, consacré à l'article 29 du décret du 24 avril 2014, implique que les crédits sont votés par l'Assemblée par programme et par finalité précise, et qu'ils doivent être utilisés conformément à cette affectation. En permettant des reventilations entre programmes distincts et entre missions, l'article 4 neutralise la portée de cette spécialité, quand bien même des conditions procédurales l'encadrent. La Cour des comptes relève à cet égard, dans son avis sur le budget 2026, que cette disposition « vide le principe de spécialité budgétaire de sa substance ». Elle précise que, si l'article 4 est adopté, les seules contraintes imposées au Collège seront de respecter les totaux généraux des dépenses, pour lesquels les tableaux budgétaires deviendront indicatifs, de sorte que les autorisations de dépenses accordées par l'Assemblée deviendraient générales et non plus spécifiques à une politique précise. La Cour des comptes ne considère donc pas les garde-fous prévus par l'article 4 comme suffisants pour remédier à cette atteinte.

Par ailleurs, si l'obligation d'informer l'Assemblée prévue par l'article 4 constitue une avancée par rapport à certaines dispositions similaires dans d'autres budgets bruxellois, elle demeure une information *a posteriori* et non un contrôle préalable. Le vote du budget constitue une compétence essentielle de l'Assemblée, consacrée notamment par l'article 174 de la Constitution. Ce vote n'a de portée effective que si les autorisations de dépenses sont précises et contraignantes au moment où elles sont accordées. En permettant au Collège de procéder à des reventilations inter-missions – même de manière motivée et avec l'accord du membre en charge du Budget – l'article 4 substitue une décision exécutive bilatérale à ce qui devrait relever du contrôle parlementaire, affaiblissant ainsi le caractère normatif du budget voté.

En outre, l'article 4 déroge substantiellement au régime des ventilations prévu par le décret du 24 avril 2014, qui limite en droit commun les reventilations aux seuls crédits disponibles au sein d'un même programme. Une modification aussi structurelle du régime d'exécution budgétaire ne devrait pas emprunter la voie d'une disposition insérée dans une ordonnance budgétaire annuelle – technique du cavalier budgétaire jugée inadéquate par la Cour des comptes et le Conseil d'État – mais faire l'objet d'un texte distinct, permettant un examen approfondi et un débat parlementaire spécifique sur les règles d'exécution du budget.

Il convient de noter que l'article 4 prévoit des garanties procédurales : la motivation est obligatoire, l'avis de l'Inspection des Finances est requis, l'accord du membre en charge du Budget est nécessaire, et l'Assemblée est informée sans délai. Toutefois, ces garanties ne modifient pas fondamentalement la nature du problème soulevé par la Cour des comptes : elles encadrent la procédure sans restaurer la portée contraignante du vote budgétaire. L'avis de l'Inspection des Finances et l'accord du membre en charge du Budget sont des mécanismes de contrôle interne à l'exécutif; ils ne restituent pas à l'Assemblée le pouvoir décisionnel que lui retire l'article 4.

Au regard de ces éléments, l'article 4 porte atteinte aux principes fondamentaux du droit budgétaire – et notamment au principe de spécialité budgétaire tel que consacré par le décret du 24 avril 2014 – affaiblit le pouvoir de contrôle de l'Assemblée et recourt à une technique législative inadéquate pour modifier des règles structurelles d'exécution budgétaire. Les garde-fous qu'il prévoit, s'ils témoignent d'une volonté de limiter le risque, ne sont pas de nature à y remédier. Il y a dès lors lieu de le supprimer.

Farida TAHAR
Patricia PARGA VEGA
Zakia KHATTABI
Cécile JODOGNE